



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Crépy (02)**

n°MRAe 2025-8601

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 29 avril 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Crépy, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Crépy, le dossier ayant été reçu le 7 février 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 mars 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Crépy

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crépy a été approuvé le 23 janvier 2014.

La société « Carrière du Laonnois », filiale du groupe Marron Holding, spécialisé dans la construction de réseaux pour fluides, projette de rouvrir une carrière de sables sur la commune de Crépy (02), exploitée entre avril 2009 et février 2022. Le projet comprend l'extraction de sables¹ ainsi que le réaménagement du site par l'apport de déchets inertes extérieurs.

Situé à environ deux kilomètres au nord-ouest du centre urbain de Crépy, le projet couvre une emprise totale d'environ 4,3 hectares, répartis comme suit :

- 2,4 hectares correspondant à l'ancienne exploitation de la carrière, situés dans la partie nord du projet et destinés à accueillir la plateforme de stockage ;
- 1,9 hectare consacré à la nouvelle phase d'exploitation, localisé dans la partie sud du projet et dédié à l'extraction du gisement.

Le projet s'implante en zone N (zone naturelle à préserver de l'urbanisation nouvelle) du PLU de Crépy, une zone naturelle où l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les installations classées soumises à autorisation sont interdites. Il est également en partie situé en secteur Nc, qui autorise l'exploitation de carrières sous réserve du respect des réglementations en vigueur. De plus, une partie du site est couverte par des espaces boisés classés (EBC), des zones protégées où toute occupation du sol susceptible de compromettre leur conservation est interdite.

La réalisation du projet nécessite une modification du PLU afin de :

- reclasser de zone N en secteur Nc les parcelles concernées (A872, A871, A869, A868, A867, A866, A863, A862, A861 et A618) ;
- supprimer les espaces boisés classés (EBC) sur ces parcelles.

Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, car sa révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R.104-11-I-2°a) du Code de l'urbanisme).

Le projet de carrière de sables aux lieux-dits « Le Champ Noisette » et la « Folie » sur la commune de Crépy, a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n° 2024-8078² du 6 août 2024 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le projet faisait également l'objet d'une demande administrative de défrichement³ portant sur 3,35 hectares, correspondant à la surface du périmètre exploitable.

La demande d'autorisation environnementale d'exploitation de la carrière a été rejetée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 notamment aux motifs suivants :

- le projet est situé dans un massif boisé dense dit « Bois de Butté » et à l'intérieur de la zone de protection spéciale Natura 2000 ;
- le plan local d'urbanisme de Crépy interdit à ce jour l'ouverture et l'exploitation de carrière dans la zone de protection spéciale Natura 2000 ;
- la pression d'inventaire est globalement insuffisante pour qualifier les enjeux et confirmer le statut nicheur des espèces ;

¹ L'exploitation est envisagée sur une durée de 15 ans avec un rythme de production annuelle de 50 000 tonnes.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8078_avis_carriere_crepy.pdf

³ Le défrichement d'une telle surface boisée, est soumis à autorisation au titre du Code forestier même si la zone concernée n'est pas classée

- le projet implique la destruction d'individus et/ou d'habitats, et aucune mesure de compensation n'est proposée dans le dossier.



*Vue en plan du zonage du PLU et de ses espaces boisés classés
(source : évaluation environnementale page 22)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et aux risques technologiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'évaluation environnementale a été réalisée par PLANÈD SCOP d'Aix-en-Provence (13). Elle comprend l'évaluation environnementale de la procédure de révision ainsi que l'étude d'impact du projet réalisée en janvier 2024 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2024-8078 du 6 août 2024 portant sur cette étude n'est pas joint au dossier et vraisemblablement, il n'a pas été produit par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale qui a abouti à un arrêté préfectoral de rejet avant l'enquête publique considérant notamment l'incompatibilité avec le PLU. Le mémoire en réponse devrait permettre de comprendre comment les recommandations ont été prises en compte et si des ajustements ont été apportés à l'étude d'impact.

Les impacts de la mise en compatibilité du PLU étant ceux associés au projet, il convient de joindre une étude d'impact actualisée du projet conclusive sur les enjeux en présence.

L'autorité environnementale recommande de fournir une étude d'impact actualisée⁴ au vu des enjeux en présence et des insuffisances identifiées en matière de biodiversité et de démonstration d'absence d'incidences au titre de Natura 2000, notamment sur le site Natura 2000 qui intercepte le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté aux pages 61 à 63 de l'évaluation environnementale, inclut une représentation graphique de la synthèse des sensibilités environnementales. Toutefois, celle-ci ne met pas suffisamment en évidence les incidences notables de la révision du PLU, notamment sur les milieux naturels et la biodiversité. De plus, le résumé manque de précision concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées, ainsi que sur les indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'impact du projet et l'efficacité des mesures mises en place.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en :

- améliorant l'identification des incidences environnementales, en améliorant la représentation graphique et en y ajoutant des éléments textuels ;*
- présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;*
- présentant les indicateurs de suivi.*

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation des modifications apportées au PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Laon (pages 13 à 15), le schéma directeur des carrières (SDC) de l'Aisne (pages 15 à 18), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 (pages 23 à 31), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France (pages 32 à 46), n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet s'inscrit dans un massif boisé dense dit « Bois de Butté ».

La partie sud du site est actuellement occupée par un boisement.

Un défrichement de plusieurs hectares sera nécessaire pour permettre l'exploitation du site.

L'emprise du projet est incluse dans un réservoir de biodiversité de la trame verte régionale, représentée par l'importante couverture forestière du secteur (massif forestier de Saint-Gobain). Ce réservoir est fragmenté au nord par la présence d'une voie ferrée et au sud par la route départementale D1044. Le site se trouve également dans la zone importante pour la conservation des oiseaux « Forêts picardes – Massif de Saint-Gobain » (ZICO).

Dix-neuf zonages réglementaires sont recensés dans un rayon de dix kilomètres autour du site :

⁴ Voir la note de la MRAE sur les attendus des dossiers, notamment en cas d'actualisation (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae-hauts-de-france-note.pdf>)

- six sites Natura 2000 ;
- une réserve naturelle nationale (RNN) ;
- dix zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I ;
- deux ZNIEFF de type II.

Le site est inclus dans la zone de protection spéciales (ZPS) Natura 2000 FR2212002 « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement, présenté aux pages 48-49, exploite les données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et recense les milieux naturels reconnus (les hêtraies et les chênaies). Il illustre également la ZPS « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain » dans le contexte du projet, en décrivant brièvement ses caractéristiques et en référant les espèces d'oiseaux présentes (détaillées à l'annexe I).

Dans la section vulnérabilité, l'état de conservation du massif forestier est qualifié de satisfaisant.

L'analyse des incidences, présentée aux pages 54-55, indique que seule une superficie limitée de la forêt et de ses habitats naturels d'intérêt communautaire serait détruite par rapport à l'ensemble du massif.

Bien qu'aucune espèce protégée n'ait été formellement recensée, l'évaluation indique que certaines espèces communes pourraient être impactées par le défrichement du boisement.

Toutefois, le Grimpereau des bois est mentionné à la page 54 à la suite d'une observation estivale, sans que son statut de conservation ne soit précisé, alors qu'il s'agit d'une espèce protégée en France et très dépendante des milieux forestiers. Ce statut de protection interdit la destruction des individus ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de ses sites de reproduction ou de repos. Alors, si les travaux risquent de porter atteinte à l'espèce ou à ses habitats, une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est obligatoire dans le cas où les mesures de réduction et d'évitement ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale signale une sensibilité particulière de la phase de travaux, en raison de la prolifération potentielle d'espèces exotiques envahissantes, tout en excluant la présence d'espèces invasives à ce stade, alors que l'étude d'impact avait relevé la présence de la Vergerette du Canada.

L'évaluation environnementale mentionne brièvement, page 56, les mesures ERC préconisées dans l'étude d'impact du projet de carrière et y renvoie explicitement à la page 59.

L'étude d'impact du projet de carrière a été jugée insuffisante, plusieurs recommandations ayant mis en évidence ses lacunes. En particulier, la pression d'inventaire a été jugée globalement trop faible pour garantir une évaluation complète des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité du site. Il apparaît notamment nécessaire de proposer un nombre et des périodes d'inventaires mieux appropriés aux habitats forestiers (nb : la recherche des cavités de nidification des pics et des rapaces nocturnes nécessite des passages en février ou mars. Par ailleurs, il convient de réaliser au moins deux passages (avant le 15 avril, puis entre le 15 mai et le 15 juin) pour mieux déterminer la diversité spécifique de l'avifaune nicheuse). Ce manque de précision pourrait conduire à une sous-estimation des impacts et, par conséquent, à des mesures ERC inadaptées.

L'autorité environnementale recommande de se reporter à l'avis portant sur l'étude d'impact du projet de carrière et des recommandations formulées, pour assurer la bonne articulation entre

l'évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme et l'étude d'impact du projet de carrière.

Dans son avis n°2024-8078, l'autorité environnementale avait indiqué qu'une évaluation environnementale commune devait être envisagée, la modification du PLU étant prévue exclusivement pour permettre la réalisation du projet. Le dossier présenté n'a pas tenu compte de cette préconisation et l'évaluation environnementale de la modification du PLU ne permet pas de répondre aux insuffisances de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale renouvelle sa recommandation de présenter une évaluation environnementale commune sur la base d'une étude d'impact actualisée qui devra être particulièrement démonstrative concernant l'étude d'incidences Natura 2000 (cf. infra).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale ne comprend pas, en tant que telle, une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à la doctrine.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences du projet de carrière avait déjà fait l'objet de recommandations. Le rayon de recensement des sites, limité à 10 kilomètres, était inférieur aux 20 kilomètres attendus au niveau régional. L'examen des incidences devait être renforcé, et une vérification est nécessaire pour confirmer l'absence d'habitats favorables à la nidification du Pic noir et du Pic mar, afin de qualifier précisément le niveau d'enjeu.

L'autorité environnementale recommande de :

- *démontrer l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 qui accueille le projet et, en cas d'effets notables négatifs sur ce site Natura 2000, d'explicitier les dispositions retenues pour s'assurer du respect des dispositions prévues par l'article L.414-4 du Code de l'environnement relatif à la préservation des sites Natura 2000 ;*
- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à la doctrine avec une analyse des impacts potentiels du projet sur les habitats et les espèces concernés ;*
- *étendre le rayon de recensement des sites Natura 2000 à 20 kilomètres ;*
- *vérifier la présence d'habitats favorables à la nidification du Pic noir et du Pic mar et d'évaluer le niveau d'enjeu pour les espèces ;*
- *mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité.*

II.3.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La carrière est au cœur d'un massif forestier de 11 000 hectares. L'exploitation de la carrière pourrait engendrer un feu de forêt en cas d'incendie sur son site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'évaluation environnementale n'analyse pas le risque incendie lié à la carrière et ne propose pas de mesure spécifique pour limiter l'impact sur son environnement.

L'intégration de ce risque dans l'aménagement du territoire communal permettrait de définir des zonages adaptés et d'instaurer des restrictions visant à maîtriser les risques d'incendies. Le règlement du PLU pourrait ainsi inclure des mesures de prévention et de protection (instaurer une zone de protection autour de la carrière avec des distances minimales à respecter vis-à-vis des espaces boisés, imposer le débroussaillage et l'installation de dispositifs de lutte contre l'incendie...).

Par ailleurs, l'avis sur l'étude d'impact du projet recommandait de préciser les dispositions techniques et organisationnelles mises en place pour prévenir ce risque, ce qui demeure nécessaire.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer le risque feu de forêt potentiellement causé par l'activité de carrière, en évaluant l'opportunité d'un zonage dans l'aménagement du territoire communal, et de mesures de restriction d'aménagement et de prévention du risque incendie.